



Sous préfecture de Carpentras
Section I
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté d'autorisation

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRÊTE PREFECTORAL

du 14.06.2006

N° EXT2006-06-14-0062-SPCARP

**autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière
à ciel ouvert, par la Société SIFRACO, sur le territoire
des communes de BEDOIN et MORMOIRON,**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3078 du 28 juin 1985 portant autorisation à la société SIFRACO d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de BEDOIN, au lieu-dit "Les Crans" ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1994, 29 octobre 1995 et 12 mars 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1985 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1988 autorisant la société SIFRACO à édifier un barrage en travers du lit du Vallat des Crans sur le territoire de la commune de BEDOIN ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3481 du 30 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'installations de lavage et séchage de sables siliceux à BEDOIN par la société SIFRACO ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 31 du 23 mars 1990 et n° 200 du 28 novembre 1990 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 168 du 12 août 1999 autorisant l'extension d'une carrière et le déplacement d'une installation de lavage et criblage de sable sur le territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "Les Crans" par la société SIFRACO.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1 du 03 janvier 2003 autorisant la poursuite et l'extension d'une carrière sur le territoire des communes de BEDOIN et MORMOIRON, par la Société SIFRACO;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11 du 27 janvier 2003 relatif à la création du comité de suivi de l'exploitation de la carrière SIFRACO située sur le territoire des communes de BEDOIN et MORMOIRON ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, sur 144 ha 18 a 31 ca, située sur les territoires des communes de BEDOIN et de MORMOIRON, présentée par la Société SIFRACO et déposée le 06 juin 2005 à la sous-préfecture de CARPENTRAS ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2005 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société SIFRACO ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2006 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du Vaucluse réunie le 11 avril 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier et définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

Dispositions Générales :

Article 1er :

La société SIFRACO dont le siège social est situé 11, rue de Téhéran, 75008 PARIS est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Bédoin, aux lieux-dits "les Crans", Gérenton", "Le Mourre de Veyrier" et sur le territoire de la commune de MORMOIRON aux lieux-dits "Le Grand Deffend" et "Les Sables du Deffend" :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux, figurant à rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état joints en annexe I.a à I.g au présent arrêté.

- à poursuivre l'exploitation des installations annexes décrites dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Lavage et criblage de 700.000 t/an de sables bruts ; la puissance installée étant de 472 kW.	A
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables. 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	1 poste de distribution de FOD de 5 m ³ /h associé à un réservoir de 50 m ³ enfoui à double enveloppe.	D

Article 2 :

Conformément au plan au 1/5000 joint en annexe II au présent arrêté et sur lequel est porté le périmètre autorisé de la carrière, l'autorisation porte :

- pour la carrière, sur les parcelles ou partie de parcelles figurant en annexe III au présent arrêté représentant une surface totale de 144 ha 18 a 31 ca dont 1 ha 31 a 21 ca en extension
- pour l'installation de lavage criblage sur la parcelle n° E 1753 de la commune de BEDOIN ;
- pour le poste de distribution de FOD sur la parcelle E 1763 de la commune de BEDOIN.

Article 3 :

L'autorisation relative à l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans, cette durée incluant la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction est effectuée à l'aide d'engins mécaniques,
- b) elle demeure dans les limites géographiques fixées par le plan au 1/5000^{ème} figurant en annexe II,
- c) la profondeur d'extraction ne descendra pas au-dessous de la cote 273 m NGF,
- d) l'extraction porte sur 725.000 tonnes par an de sables industriels et sablons et 100.000 tonnes par an de tout-venant,
- e) la production annuelle moyenne de sable industriel est de 600.000 tonnes,
- f) l'exploitation ne doit pas avoir pour effet d'enclaver des terrains sur lesquels l'exploitant n'aurait pas de droit de forage, ni de créer d'indentation dans le périmètre de la carrière, sauf si la forme régulière du contour est rétablie par remblaiement rapide et complet.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières ;
- des arrêtés types applicables aux installations relevant du régime de la déclaration.

CHAPITRE II

Aménagements préliminaires :

Article 5 : Information du public

Avant le début de l'exploitation des installations ou secteurs non précédemment autorisés, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des extensions de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°) les bornes de nivellement NGF .

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : Accès et sortie de la carrière

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 : Canalisation du Vallat des Crans

L'exploitant est autorisé à canaliser le Vallat des Crans dans sa traversée de la carrière.

L'ouvrage comporte notamment de l'amont vers l'aval :

- à la sortie de la retenue incendie existante, une prise permettant de restituer au cours du Vallat les débits inférieurs à 10 l/s et un chenal permettant d'acheminer les débits supérieurs vers le bassin de rétention,

- le bassin de rétention d'un volume de 54 000 m³ équipé d'une cuvette en béton permettant d'évacuer sans infiltration les débits inférieurs à 250 l/s vers le siphon,

- à la sortie du bassin de rétention :

- un chenal destiné à évacuer les eaux de la surverse du bassin en cas de crues,

- un ouvrage de prise muni d'une vanne et d'une grille amovible pour l'alimentation du siphon.

- le siphon en PEHD d'une longueur de 480 m environ,

- un ouvrage de sortie du siphon dans le Vallat.

Article 9 : Diagnostic archéologique

La carrière ne donne pas lieu à prescriptions archéologiques, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Article 10 : Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser à la sous-préfecture de Carpentras une déclaration de début d'exploitation des extensions de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extension auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Elle sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront sa réception en sous-préfecture.

CHAPITRE III

Conduite de l'exploitation

Article 11 : Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichage, devront être réalisés, par phases successives afin de limiter au maximum les surfaces découvertes engendrant des envols de poussières.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 12 : Découverte

Les terres végétales seront décapées de façon spécifiques et stockées en merlon en vue du réaménagement du site.

Les terres de découverte sont soit directement utilisées pour le réaménagement soit stockées provisoirement.

Article 13 : Extraction des matériaux

13.1 Profondeur

L'exploitation est menée par méthode classique au dessus du niveau naturel de la nappe, et en dessous de celui-ci par casiers successifs séparés par des digues, après rabattement local de la nappe par pompage, jusqu'à la cote 273 m NGF.

13.2 Profil des fronts

L'exploitation est menée hors d'eau par niveaux d'une hauteur maximale de 15 mètres, sur des banquettes d'une largeur d'environ 50 mètres.

13.3 Stériles

Les matériaux non commercialisables sont utilisées pour le comblement des parties exploitées. Ils sont au besoin stockés pour le comblement final.

13.4 Tout-venant - Sables

Les matériaux commercialisables mais non utilisables pour la fabrication de sable industriel sont extraits à raison de :

- 100.000 t/an en moyenne pour les tout-venants,

- 50.000 t/an en moyenne pour les sables jaunes.

Leur extraction est soumise aux dispositions du présent arrêté.

L'installation de traitement des matériaux tout-venants sera démontée avant mi 2006.

13.5 Avancée de l'exploitation

L'exploitation sera menée conformément au plan de phasage figurant en annexe du présent arrêté.

Les éventuelles modifications des conditions futures d'exploitation devront en tout état de cause faire l'objet d'une demande préalable au préfet conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 14 : Installation de traitement de sable brut

Cette installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation du 31 mai 2005.

Article 15 : Remise en état

La remise en état est menée conformément au plan de phasage figurant en annexe au présent arrêté et aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- la mise en forme des pentes de découverte,
- le comblement du fond de fouille jusqu'à la cote prévue, permettant notamment la mise hors d'eau du site, est réalisé par décantation des fines argileuses et siliceuses et apport de stériles d'exploitation, sauf au sud de l'exploitation où le remblaiement sera effectué à l'aide d'un stock précédemment constitué,
- les apports de terre végétale sur les parties découvertes ou comblées,
- la végétalisation par semis et plantation d'arbres et d'arbustes sur les parties visées ci-dessus,

- l'entretien et la protection des plantations,

L'exploitant dispose en permanence des quantités de terre végétale nécessaires au réaménagement. Les terres végétales extraites du site sont exclusivement réservées à son réaménagement.

Les programmes de végétalisation et leur suivi seront soumis à l'avis des services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Des chemins de randonnées sont intégrés dans le plan de remise en état en concertation avec les élus et les riverains.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux prévu à l'article 27 du présent arrêté.

Article 16 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

CHAPITRE IV

Sécurité du public

Article 17 : Interdiction d'accès

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 18 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Au droit de la propriété BORIE cette distance est portée à 30 mètres au moins au niveau des

parcelles AH 324 et AH 328.

Le long du CV 05 cette distance est portée à 20 mètres pour permettre la plantation d'un rideau d'arbres.

CHAPITRE V

Plan

Article 19 :

Le plan de la carrière et des installations annexes doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les bornes et clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

Prévention des pollutions et nuisances

Article 20 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les véhicules transportant des matériaux en dehors de l'installation seront bâchés ; l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires au respect des règles de surcharge.

Article 21 : Prévention de la pollution des eaux

21-1 Prélèvements d'eau

Les eaux prélevées dans les forages font l'objet d'un comptage. Celles qui servent à des usages sanitaires devront faire l'objet d'analyses réglementaires par le laboratoire départemental d'analyses.

21-2 Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation de la carrière dans les installations de distribution visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

II - Tout stockage sur la carrière d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, des rouleaux et feuilles absorbantes destinés à contenir les produits épanchés seront disponibles en permanence sur l'un au moins des engins travaillant sur le site.

Après usage, ces produits ainsi que les sols souillés seront récupérés et éliminés dans un centre agréé à cet effet.

Une procédure d'intervention écrite doit être établie.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre des méthodes et moyens matériels prévus dans cette procédure.

Des exercices seront effectués et font l'objet de compte rendu au moins une fois par an.

21-3 Régime des eaux superficielles - canalisation du Vallat des Crans

21-3-1 L'inspection et l'entretien des ouvrages visés à l'article 8 sont réalisés selon le programme minimum suivant :

- une fois par an :

- visite et entretien du bassin de rétention et de ses utilités,

- visite et entretien du chenal de crue.

- une fois par trimestre :

- inspection de la prise d'eau sur la retenue,
- inspection du chenal d'amenée au bassin,
- inspection de la prise d'eau de la conduite,
- inspection de la restitution aval.

Ces opérations seront également réalisées après les orages exceptionnels.

La conduite PEHD fera l'objet d'une purge annuelle.

Ces opérations seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.3.2. L'exploitant consignera sur un registre les journées au cours desquelles, le débit de 260 litres par seconde étant dépassé, le bassin de rétention entrera en fonction. Il relèvera en pareil cas les niveaux maximaux atteints dans le bassin.

En cas de surverse du bassin de rétention vers le chenal de crue, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées sans délai et notera les périodes de surverse sur le registre.

21.3.3. Toute modification de l'ouvrage devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

21.4. Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux de ruissellement du poste de distribution de FOD sont collectées dans un réseau relié à un décanteur de boues et à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans le milieu naturel ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

Les eaux de procédé sont totalement recyclées.

21.5. Eaux souterraines

I - Mesures piézométriques

Un réseau de 15 piézomètres numérotés de 14 à 19 et de 21 à 29 est mis en place en périphérie de l'exploitation. De nouveaux ouvrages pourront être demandés en cas de besoin.

Trois piézomètres complémentaires seront implantés hors périmètre de la carrière, en bordure Ouest. Ils auront pour objectif de vérifier l'absence d'impact de l'excavation sur la nappe superficielle.

Une mesure piézométrique mensuelle est effectuée sur l'ensemble des ouvrages.

II - Parallèlement à ces mesures de niveau, un contrôle semestriel de la qualité de l'eau est effectué par analyse de type C₃ sur les piézomètres 25 et 24 situés respectivement à l'Ouest des zones d'extraction et de remise en état.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces derniers seront remplacés par les ouvrages situés à l'Ouest des nouvelles zones d'extraction et de remise en état.

III - De plus, une fois par semestre un contrôle de la qualité des eaux du bassin d'eaux claires par analyse de type C₃ et dosage de plomb et des hydrocarbures est réalisé.

Le résultat des analyses visées au II et au III est adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la direction régionale de l'environnement.

Article 22 : Pollution de l'air

22.1. Prévention des envols

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et en particulier :

- I.**
 - . La surface découverte est strictement limitée au besoin de l'année à venir,
 - . La surface des gradins doit être réduite au minimum,
 - . L'exploitation est menée simultanément sur 2 à 3 banquettes parallèles d'une largeur d'environ 50 mètres équipées chacune d'une trémie et d'un convoyeur.

- II.** Des mesures préventives sont mises en œuvre pour éviter les envols telles que :
 - . végétalisation temporaire,
 - . projection hydraulique de fixateurs (avec ou sans inclusion de graminées),
 - . arrosage des fronts en activité, des pistes et des stocks

- III.** Des installations fixes d'abattage des poussières déclenchées sur alerte météo seront mises en place aux endroits appropriés.

- IV.** Des méthodes anti-envol utilisant la modification des flux d'écoulement du vent sont étudiés et testées.

Une veille technologique quant aux innovations sur les produits fixateurs sera organisée.

- V.** Aucun défrichement ne sera effectué dans la bande des 20 mètres longeant le CV 05 mentionné à l'article 18.

De plus la végétation existante y sera complétée par la plantation d'arbres d'essences adaptées d'ici 2016 afin de constituer un écran à la propagation des poussières en cas de mistral.

22.2. Mesures de retombées de poussières.

Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en place selon le plan d'implantation proposé dans le dossier ETUDE ENVIRONNEMENT Cp 02290102 de janvier 2002.

Les plaquettes ou autres dispositifs sont contrôlés et relevés mensuellement.

Une fois par an un organisme indépendant établit un rapport d'interprétation des résultats. Ce rapport est adressé à l'inspection une fois par an avant le 1^{er} avril.

En fonction des résultats obtenus, ce dispositif pourra éventuellement déboucher sur un allègement.

Le comité de suivi sera régulièrement informé de l'évolution des problèmes liés aux poussières.

Article 23 : Incendie et risques d'accident

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les engins de chantier sont équipés d'extincteurs adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures de prévention sont prescrites :

- afficher aux entrées de l'établissement le panneau portant l'interdiction de fumer en dehors des lieux autorisés ainsi qu'à tous les postes de distribution d'hydrocarbures.
- Mettre un dispositif de rétention sous chaque stockage de matières liquides inflammables.
- Mettre en évidence la vanne de coupure du réseau gaz par des pancartes portant la mention « coupure gaz ».
- l'établissement est doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible, notamment mettre en place autour des bassins de décantation et de pompage des bouées et un moyen de communication.
- Des consignes affichées dans toutes les zones de travail, très précises prévoient l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes sont affichées dans toutes les zones.
- Assurer, en cas d'accident, une permanence à l'entrée de la carrière afin de guider et accompagner l'équipe de secours.

Article 24 : Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 25 – Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants. Des procédures devront permettre de limiter au maximum la gêne susceptible d'être occasionnée.

25.1. Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continues équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB (A)*
- période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés) : 60 db (A)
- nuit (de 22 h à 6 h tous les jours) : 55 dB (A)

*Ce seuil est porté à 70 dB(A) durant les seules périodes de « travaux de découverte »

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

25-2 Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

25-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

25-4 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

A l'approche des habitations situées à moins de 100 m de l'exploitation de la carrière, des mesures régulières sont effectuées de manière à mettre en évidence l'efficacité des mesures prévues dans le dossier (merlons, horaires de décapage, plantations...).

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

25-5 Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Un audit écologique est mis en place sur l'ensemble du périmètre prospecté par le bureau d'études dans le cadre de l'étude d'impact de manière à suivre les impacts de l'exploitation sur les écosystèmes voisins, d'adapter et de mieux orienter les conditions d'exploitation et de remise en état.

Il consiste en une aide technique préalable de la Société SIFRACO pour poursuivre les modalités pratiques de reconstitution de l'ancienne sablonnière et d'en assurer le suivi écologique. Un audit périodique sur l'ensemble du site prévu pour l'exploitation.

1. Audit écologique

Cet audit écologique sera assuré avec une périodicité théorique de 5 ans (en lien avec le phasage d'exploitation et de réhabilitation) : cette périodicité pouvant évoluer en fonction des informations événementielles recueillies auprès de l'exploitant et des évolutions constatées ou prévisibles des milieux.

Cet audit sera axé sur les évolutions faunistiques et floristiques des zones remises en état et des abords ; les conclusions de ces audits seront communiquées lors de la réunion biennale suivante du comité de suivi de la carrière.

Le bilan écologique de chaque phase précédente permettra de mieux orienter les remises en état ultérieures. De plus, un bilan final sera établi en fin de travaux.

Article 27 : Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 19 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Les relevés piézométriques prévus à l'article 21.5.I y seront également annexés ainsi qu'un rappel des éléments de l'audit écologique

Article 28 : Garanties financières

La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans,	632 137 euros,
5 à 10 ans	591 857 euros,
10 à 15 ans	608 251 euros,
15 à 20 ans	608 251 euros,
20 à 25 ans	595585 euros,
25 à 30 ans	551 006 euros,

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en

état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constituée après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

Article 29 :

Un comité de suivi, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral distinct, se réunit périodiquement.

→ comité par APC LDB → ?? à vérifier

Article 30 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3078 du 28 juin 1985 et de ses arrêtés modificatifs des 9 juin 1994, 29 octobre 1995, 12 mars 1999 et 12 août 1999 et 03 janvier 2003, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 31 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de BEDOIN et MORMOIRON et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la sous-préfecture de Carpentras.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 32 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 33 :

Le secrétaire général de Vaucluse, le sous préfet de CARPENTRAS, le maire de BEDOIN, le maire de MORMOIRON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à l'exploitant.

P J : Annexes

- I a Etat initial
- I b Etat à 5 ans
- I c Etat à 10 ans
- I d Etat à 15 ans
- I e Etat à 20 ans
- I f Etat à 25 ans
- I g Etat final

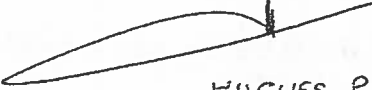
Annexe II Plan cadastral

Annexe III Liste des parcelles autorisées

Annexe III bis Liste des parcelles ancienne dénomination

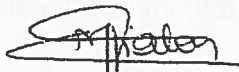
Avignon, le 14 JUIN 2006

Le préfet


HUGUES PARANT



P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué



Martine FIALON